

DECISION N°02.23.040

Objet : Demande de subvention auprès de la CAF du Val d'Oise, au titre du dispositif d'aide à l'investissement, pour le projet de réhabilitation et d'extension de l'accueil de loisirs sans hébergement Jules Ferry

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 1 (point 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif d'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val d'Oise ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Jules Ferry et de son accueil de loisirs sans hébergement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter aux titres des travaux relatifs à l'accueil de loisirs sans hébergement le concours financier de la CAF du Val d'Oise ;

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, au titre du dispositif d'aide à l'investissement une subvention d'un montant de 210 000,00 € pour le projet de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire Jules Ferry.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 24 février 2023

Transmise en S/Pref. le : 27 FEV. 2023
Publiée le : 27 FEV. 2023
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 27 FEV. 2023


Pour le maire
et par délégation,
Le D.G. S.
Nicolas LEPOROWSKI



Maire,
Maxime THORY

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.